

de licenciement, de dommages-intérêts; que sur appel des Etablissements X, la Cour d'appel de Brazzaville rendait, le 24 février 2003, l'arrêt confirmatif dont pourvoi ;

Sur la requête aux fins de sursis à exécution

Attendu que l'examen au fond du pourvoi étant terminé, l'examen séparé de la requête aux fins de sursis à exécution devient sans objet ; qu'il convient dès lors de la joindre au fond ;

Sur le premier et deuxième moyens réunis pris de la violation des articles 39 nouveau alinéa 12 et 211 du code du travail ;

Attendu que les demandeurs au pourvoi font grief à la Cour d'appel d'avoir, pour déclarer abusif le licenciement, en présence de deux procès-verbaux de la commission des litiges, écarté d'autorité le procès-verbal autorisant le licenciement de D et n'avoir retenu que celui qui écartait son licenciement, appréciant ainsi la décision de la commission des litiges et non celle prise par l'employeur et de s'être déclaré compétent alors que, selon le moyen, ils avaient soutenu l'incompétence matérielle de la juridiction sociale qui se devait de renvoyer D à se pourvoir devant la juridiction administrative ou devant le Ministre du travail ;

Mais attendu que la Cour d'appel, en statuant sur l'exécution faite par l'employeur du procès-verbal de la commission des litiges n'a pas apprécié la validité dudit procès-verbal ; que dès lors les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 39 alinéa 5, 6, 7 et 8 du code du travail ;

Attendu que les demandeurs au pourvoi font encore grief à la Cour d'appel d'avoir, s'agissant d'une réorganisation interne de l'entreprise, jugé qu'il y avait cessation d'activités ou fermeture d'entreprise et d'avoir déduit que ne faisant pas partie des effectifs de la chambre froide de Bacongo, la commission des litiges ne pouvait pas autoriser le licenciement de D ;

Mais attendu qu'ayant relevé d'une part qu'en première instance les premiers juges avaient déclaré abusif le licenciement de D en ce que son nom ne figurait pas sur la liste des agents à compresser et d'autre part que les demandeurs au pourvoi avaient, en cause d'appel, changé de pièces en annexant une autre liste de travailleurs à compresser, la Cour d'appel a justement déduit de ces énonciations que le licenciement de D par les Etablissements X était abusif ; que dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs

En la forme :

Déclare recevables le pourvoi et la requête aux fins de sursis à exécution formés le 2 juillet 2003 contre l'arrêt social n° 009 du 24 février 2003 rendu par la Cour d'appel de Brazzaville.

Au fond, y joignant la requête aux fins de sursis à exécution ;

Le rejette

Dit que la somme de 10.000 frs consignée au greffe de la cour suprême est acquise de plein droit au trésor public ;

Condamne les Etablissements X aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, première chambre sociale, à son audience publique du vingt et un décembre deux mille sept où siégeaient : madame X, présidente de la première chambre sociale de la Cour suprême, présidente, messieurs X et X, juges ; monsieur X, premier avocat général

et la Cour suprême tenant le siège du ministère public ; X, greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par madame la présidente qui l'a rendu et le greffier.

Arrêt n° 14 du 10 décembre 2010

Cassation – Compétence de la juridiction du travail – qualité de salarié – conditions-Contrat de travail – rupture abusive du contrat de travail – effets – réintégration – oui.

- Allocation en même temps des dommages Intérêts – absence de décision de refus de réintégration de l'employeur – non –

Est considéré comme salarié, tout travailleur placé sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, l'employeur, de qui il reçoit des ordres, exécute le travail suivant les horaires et aux lieux fixés par ce dernier et perçoit une rémunération fixe en contrepartie de la prestation de travail fournie.

Doit être cassé, l'arrêt de la Cour d'appel qui déclare abusive la rupture du contrat de travail, ordonne en conséquence la réintégration du travailleur tout en condamnant à la fois l'employeur au paiement des dommages-intérêts

avant toute décision de refus de réintégration de ce dernier, violant ainsi l'article 42 alinéa 6 du code du travail.

Au nom du peuple congolais

La Cour suprême, première chambre sociale, statuant à son audience publique du dix décembre deux mille dix, tenue au palais de justice de Brazzaville, pour vider son délibéré du douze novembre deux mille dix, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 17 novembre 2008 par la société Z Congo S.A., prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est sis sur l'avenue Amilcar CABRAL, B.P. 1038 Brazzaville, ayant pour conseil maître GOMES, avocat au barreau de Pointe-Noire, dont le cabinet est sis à Pointe-Noire, B.P. 542, y demeurant ; demandeur ;

En cassation de l'arrêt social n° 049 du 07 mai 2008 rendu par la Cour d'appel de Pointe-Noire dans la cause qui l'oppose à A, XXX et XXX, tous domiciliés à Pointe-Noire, ayant

pour conseil maître XXX, avocat au barreau de Brazzaville, dont le cabinet est sis immeuble X, patte d'oie, face ENAM, appartement J .3331 S. Brazzaville, y demeurant ; défendeurs ;

La demanderesse au pourvoi a invoqué deux (2) moyens de cassation ; les défendeurs ont, le 13 mai 2009, produit un mémoire en réponse concluant au rejet du pourvoi ;

Sur quoi, la Cour suprême, première chambre sociale, statuant à son audience publique du 10 décembre deux mille dix où siégeaient mesdames et messieurs : XXX, présidente de la première chambre sociale de la Cour suprême, présidente ; XXX et XXX, juges ; XXX, avocat général près la Cour suprême tenant le siège du ministère public ; XXX, greffier ;

Sur le rapport de monsieur XXX, lu à l'audience par le juge XXX, les conclusions écrites n° 0136/RQ-10 de monsieur l'avocat général XXX auxquelles monsieur l'avocat général XXX s'est rapporté dans ses observations orales ; et, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Attendu que le pourvoi en examen est régulier et recevable ;

Au fond

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (C.A. Pointe-Noire, ch. soc. 07 mai 2008), que messieurs XXX, XXX et

XXX prétendent avoir été employés par la société Celtel Congo sans contrat écrit, ce que conteste la société Celtel Congo qui soutient qu'ils étaient plutôt des prestataires de service ; que devant le refus de l'employeur de procéder à la régularisation de leur situation et face à la notification de la rupture de leurs relations contractuelles, et estimant que cette rupture constituait un licenciement abusif, ils ont assigné leur employeur devant le Tribunal du travail qui s'est déclaré incompétent à connaître de cette affaire aux motifs qu'il n'existait pas de lien de subordination entre la société Z Congo et XXX et autres ; que sur leur appel, la Cour d'appel de Pointe-Noire a, par arrêt infirmatif dont pourvoi, déclaré abusive et irrégulière la rupture des relations contractuelles ;

Sur le premier moyen pris en ses quatre branches

Sur la deuxième branche du moyen

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir, en violation des articles 2 alinéa 1 et 211 du code du travail :

1°/ reconnu la qualité de salarié à XXX, XXX et XXX alors, selon le moyen, qu'ils ne travaillaient pas sous le contrôle et la direction de la société Celtel ;

2°/ de s'être déclaré compétent à connaître du différend opposant la société Z Congo à XXX alors, selon le moyen, que les tribunaux connaissent des litiges du travail s'élevant entre l'employeur travailleur et alors qu'XXX et autres n'avaient pas la qualité de travailleur ;

Mais attendu que pour reconnaître à XXX, XXX et XXX la qualité de travailleur et se déclarer par suite compétent pour connaître du différend opposant la société Z aux travailleurs suscités, la Cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, retient exactement que les travailleurs étaient soumis aux horaires de travail fixés par la société Z dont ils recevaient régulièrement des ordres, que la rémunération mensuelle de ces travailleurs fixée lors de la conclusion des contrats non écrits dont l'exécution s'est poursuivie sur une durée respective de cinq ans, trois ans et deux ans, qui est demeurée fixe quelle que soit la qualité des prestations, est un véritable salaire ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la troisième branche du moyen

Vu l'article 42 alinéa 1 et 6 du code du travail ;

Attendu, selon ces textes, que toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à la réintégration ; qu'en cas de refus de réintégration, l'employeur est condamné au paiement des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation de l'article 42 alinéa 1 et 6 du code du travail, ordonné la réintégration de messieurs xxx, xxx et xxx, et par la même décision, condamné, à défaut de réintégration, la société Z au paiement de diverses sommes au titre des droits légaux et conventionnels et des dommages-intérêts alors, selon le moyen, qu'il n'a pas été rapporté le refus de l'employeur à les réintégrer ;

Attendu que le juge d'appel, après avoir déclaré abusive et irrégulière la rupture du contrat, a ordonné la réintégration des travailleurs, et à défaut, condamné l'employeur au paiement des dommages-intérêts ;

Attendu qu'en statuant ainsi, en l'absence de tout refus rapporté de l'employeur de réintégrer les travailleurs, le juge d'appel a violé le principe de procédure selon lequel, en cas de silence de la loi relative aux règles de procédure sociale, les règles du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière s'appliquent, l'arrêt de la Cour d'appel qui déclare irrecevable la requête aux fins de défense à exécution provisoire contre la mesure d'exécution provisoire attachée à un jugement social.

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens

En la forme : déclare recevable le pourvoi formé par la société Z Congo contre l'arrêt social n° 049 du 07 mai 2008 de la Cour d'appel de Pointe-Noire;

Au fond :

Casse et annule l'arrêt attaqué mais seulement en ce qu'il a d'une part ordonné la réintégration des travailleurs et d'autre part, dans la même décision, condamné, à défaut de réintégration, l'employeur au paiement des dommages-intérêts;

Remet quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant son prononcé et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Pointe-Noire autrement composée ;

Dit que la somme de 10.000 frs cfa consignée au greffe de la Cour suprême est acquise de plein droit au trésor public à titre d'amende;

Condamne la société Z Congo aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, première chambre sociale, à son audience publique du dix décembre deux mille dix où siégeaient mesdames et messieurs : xxx, présidente de la première chambre sociale de la Cour suprême, présidente ; xxx et xxx, juges ; xxx, avocat général près la Cour suprême tenant le siège du ministère public ; xxx, greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par madame la présidente qui l'a rendu, le juge rapporteur et le greffier, les jour, mois et an que dessus.

Arrêt n° 05 du 29 juin 2012

Cassation

- **Exécution provisoire – voies de recours.**
- **Requête aux fins de défense à exécution provisoire (article 86 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière) – application en matière sociale – oui –**

Violé le principe de procédure selon lequel, en cas de silence de la loi relative aux règles de procédure sociale, les règles du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière s'appliquent, l'arrêt de la Cour d'appel qui déclare irrecevable la requête aux fins de défense à exécution provisoire contre la mesure d'exécution provisoire attachée à un jugement social.

Au nom du peuple congolais

La Cour suprême, première chambre sociale, statuant à son audience publique du vingt-neuf juin deux mille douze, tenue au palais de justice de Brazzaville, pour vider son délibéré du vingt-cinq mai deux mille douze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi et la requête spéciale aux fins de sursis à exécution formés par la société Y dont le siège social est à Nkayi B.P. xx représentée par son directeur général, ayant pour conseil maître xxx, avocat au barreau de Dolisie dont le cabinet est sis 3 avenue de la Révolution, Nkayi, y demeurant; demanderesse;

En cassation et aux fins de sursis à exécution de l'arrêt social n° 06 du 8 mai 2007 de la Cour d'appel de Dolisie, dans la cause qui l'oppose à monsieur xxx, domicilié 20, rue télévision (quartier hôpital de base) Nkayi, y demeurant ; défendeur;

La demanderesse au pourvoi a invoqué un moyen unique de cassation ; le défendeur n'a pas produit de mémoire en réponse;

Sur quoi, la Cour suprême, première chambre sociale, statuant à son audience publique du vingt-neuf juin deux mille douze où siégeaient mesdames et messieurs: xxx, présidente de la